3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1287

DATE : 23 août 2019

LE COMITÉ	Me Marco Gaggino	Président
	Mme Claudette Saint-Germain	Membre
	M. Pierre Décarie	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

JEAN-ROCH NELSON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 124957, BDNI 1829311)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 16 novembre 2017 libellée comme suit :

> 1. À Lorraine, le ou vers le 20 septembre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client A.S. une somme d'environ 10 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 16, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
>
> 2. À Lorraine, à compter du 21 septembre 2007 jusqu'à ce jour, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 $ que lui avait confiée son client A.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
>
> 3. À Lorraine, le ou vers le 7 novembre 2016, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme et n'a pas fait preuve d'une conduite empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération en invectivant et menaçant A.S., contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité s'est réuni le 29 mai 2018 afin de procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] Le plaignant était alors représenté par Me Jean-Philippe Lincourt et l'intimé se représentait seul.

I- PREUVE DU PLAIGNANT

[4] Le plaignant a fait entendre dans le cadre de sa preuve Me Mélissa Desrosiers, enquêtrice auprès de la Chambre de la sécurité financière, ainsi que le consommateur visé par la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

Témoignage de Me Mélissa Desrosiers

[5] Me Desrosiers est inscrite au Barreau du Québec depuis le mois d'avril 2013. Elle agit comme enquêtrice à la Chambre de la sécurité financière depuis le 20 février 2017.

[6] Selon l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité des marchés financiers du 14 septembre 2017[1], l'intimé détenait un certificat en assurances de personnes pour les périodes visées par les chefs d'infraction numéro 1 et 3 de la plainte disciplinaire et un certificat en planification financière en ce qui a trait à la période visée par le chef d'infraction numéro 2 de cette plainte.

[7] Une demande d'enquête visant divers agissements de l'intimé a été formulée par A.S. le 29 juin 2017 auprès de la Chambre de la sécurité financière[2].

[8] A.S. était client de l'intimé de 1999 à 2009[3].

[9] Durant cette période, il a notamment souscrit une police d'assurance-vie et fait des placements par le biais de l'intimé, alors que celui-ci était son représentant.

[10] Parallèlement à son rôle de représentant, l'intimé avait une implication personnelle dans un projet immobilier à Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

[11] En septembre 2004, A.S. a investi personnellement la somme de 10 000 $ dans ce projet.

[12] À cet égard, une entente manuscrite datée du 20 septembre 2004, signée par A.S. et par l'intimé, révèle les détails de cet investissement :

> « *Lorraine 20/09/2004*
>
> *Entente entre [A.S.] et Jean-Roch Nelson.*
>
> *En échange d'un investissement de $10.000 dans le projet de terrains St-Émilie je m'engage à remettre dans les 3 ans de la dite entente la somme de $20.000. Advenant l'impossibilité de respecter cette entente M. [A.S.] se verra rétrocéder sans frais 3 terrains de ± 140.000 pieds² à St-Émilie de l'Énergie.*
>
> *Priorité accordé au remboursement en argent.* » (sic) [4]

[13] Cette entente a été rédigée par l'intimé.

---

[1] Pièce P-1.
[2] Pièce P-3 (en liasse).
[3] Voir notamment les pièces P-3, P-5, pages 191 et 364, P-5, P-6, pages 196 et 200 et P-7, page 294.
[4] Pièce P-2.

[14] Au terme de la période de trois (3) ans prévue à l'entente de même qu'en date de l'audience, aucune somme ni aucun terrain n'avaient été remis à A.S.

[15] Me Desrosiers en conclut que l'entente n'a pas été respectée par l'intimé, et ce, malgré plusieurs démarches d'A.S. pour obtenir le remboursement de son dû auprès de l'intimé.

[16] À cet effet, une mise en demeure a été rédigée le 25 novembre 2015 par les avocats de A.S. Cependant, cette mise en demeure, transmise par courrier recommandé, n'a pas été acceptée par l'intimé et a été retournée à A.S[5].

[17] Par ailleurs, Me Desrosiers produit comme pièce P-8A une conversation téléphonique obtenue dans le cadre de son enquête entre l'intimé et A.S. le 7 novembre 2016. Cette conversation a été enregistrée par A.S.

[18] Cette conversation faisait suite à un commentaire d'A.S. publié sur la page Facebook de l'intimé puis transmis au fils de ce dernier par A.S[6], et qui se lit comme suit :

> « *Voici ce que je viens d'écrire à ton père:oui, mais regarde toi ce que tu fais, tu empruntes de l'argent de personne qui t'on fait confiance et tu les voles. Tu sais tu me dois de l'argent (20K) min. et j'attends que tu me remettre mon argent. J'espère que tes enfants ne suivent pas tes traces.*
>
> *Excuse moi de t'aviser c'était pour que tu saches que ton père me doit de l'argent.* » (sic)

[19] À l'audience, les membres du Comité ont pu écouter l'enregistrement de près de deux (2) minutes et demie de cette conversation[7]. Dans cet enregistrement, on entend l'intimé invectiver A.S. dans des termes injurieux, grossiers et menaçants.

[20] Le Comité retient notamment les propos suivants de cet enregistrement : « Tu vas payer mon *chum* », « t'as mêlé ma famille là-dedans, je vais mêler la tienne là, je vais engager un gars qui est un *hacker* en informatique … qui va aller écœurer tes **"** criss **"**

---

[5] Pièce P-4, page 165 et pièce P-3, page 141. Par ailleurs, voir le courriel de Me Lincourt du 1er juin 2018 confirmant l'absence de preuve de réception de cette mise en demeure.
[6] Pièce P-4, page 148.
[7] Pièce P-8A.

de filles, comme toué t' écœures mon gars », « tu vas voir mon ostie d'enfant de chienne, je vais te faire payer mon tabarnak », « j'ai un rendez-vous avec un avocat je vais te faire une poursuite pour diffamation … au bout de cinq (5) ans selon le code civil c'est fini les dettes, fais que légalement je te dois rien, tu vas te faire planter mon *chum* », « check ben tes filles comment qui vont se faire écœurer en tabarnak », « le gars y va partir des rumeurs comme quoi leur père c'est un pédophile », « tu vas payer mon [nom de famille du consommateur], vas chier [nom de famille du consommateur] »[8].

Témoignage de A.S.

[21] A.S. est retraité depuis janvier 2010. Auparavant, il était inspecteur pour Transports Canada, et ce, de 2000 à 2010. Il était le client de l'intimé de mars 1999 à juin 2009, moment où il a décidé de changer de conseiller financier.

[22] Quant au contexte de l'entente P-2, A.S. relate qu'à l'occasion d'une rencontre avec l'intimé à son domicile, celui-ci lui a parlé des terrains qu'il avait achetés à Sainte-Émélie-de-l'Énergie. L'intimé était alors propriétaire, selon ses dires, de deux (2) terrains et voulait en acquérir d'autres. L'intimé a alors offert à A.S. d'investir la somme de 10 000 $ comptant en échange de quoi il lui rembourserait 20 000 $ dans les trois (3) ans ou bien, si le remboursement ne pouvait pas se faire, il lui cèderait trois (3) terrains d'une superficie de 140 000 pieds carrés, sans frais.

[23] L'entente produite à la pièce P-2 a alors été rédigée par l'intimé et, une fois signée par les deux (2) parties, A.S. a remis le jour même la somme de 10 000 $ en argent comptant à l'intimé.

[24] Autant en 2007 qu'au moment de l'audience, l'intimé n'a pas honoré ses engagements consignés dans l'entente à la pièce P-2, et ce, malgré plusieurs démarches d'A.S.

[8] Transcription maison faite par le Comité d'extraits de l'enregistrement.

[25] Ainsi, A.S. s'est rendu à plusieurs reprises chez l'intimé pour lui demander ce qu'il advenait avec l'argent qu'il lui devait. À ces occasions, l'intimé lui racontait des « histoires », ou il ne répondait pas à la porte.

[26] A.S. témoigne qu'il a également relancé l'intimé par téléphone.

[27] Devant l'échec de ses démarches et l'attitude de l'intimé, A.S. a éventuellement compris qu'il s'était « fait avoir » par l'intimé.

[28] La dernière fois où A.S. a parlé à l'intimé remonte au 7 novembre 2016.

[29] A.S. explique qu'il avait répondu à un commentaire de l'intimé sur Facebook, a transmis ce commentaire au fils de celui-ci.

[30] Il s'en est suivi la conversation enregistrée par A.S. et produite comme pièce P-8A.

[31] Référant à cet enregistrement, A.S. explique qu'à cette occasion, l'intimé lui a proféré des menaces ainsi qu'à l'égard de ses filles.

[32] Prenant ces menaces au sérieux, A.S. a changé son nom sur Facebook et n'a gardé que quelques contacts, de peur de se faire « *hacker* » son compte.

[33] A.S. déclare qu'en date de l'audience, il vit toujours avec un sentiment de crainte, car, dit-il, il ne fait pas confiance à l'intimé.

[34] En contre-interrogatoire, A.S. précise avoir rencontré l'intimé en mars 1999, alors qu'il avait été présenté par une ancienne conjointe.

[35] De même, il précise qu'il allait régulièrement chez l'intimé de 2000 à 2004, à raison d'une (1) fois par mois ou à tous les deux (2) mois.

[36] La première fois qu'A.S. entend parler des terrains est chez l'intimé, et ce, en août ou septembre 2004.

[37] À cet effet, A.S. précise qu'il allait de temps à autre chez l'intimé pour vérifier ses placements. Un jour, l'intimé lui a parlé du fait qu'il avait investi dans des terrains. L'intimé lui a alors montré des plans et lui a dit que s'il voulait « embarquer », il devrait lui donner 10 000 $.

[38] A.S. n'a jamais insisté pour investir dans le projet, c'est l'intimé qui lui a offert.

[39] Entre 2006 et 2013, l'intimé ne lui a jamais offert de terrain.

II- PREUVE DE L'INTIMÉ

[40] L'intimé a été le seul témoin entendu en défense.

Témoignage de l'intimé

[41] L'intimé explique que toute l'histoire a débuté en 2004.

[42] Ainsi, il a fait l'acquisition d'un terrain de deux cents (200) arpents à Ste-Émélie-de-l'Énergie dans le cadre d'une faillite.

[43] Vers le mois d'août 2004, Bell Canada (« Bell ») communique avec lui pour lui offrir d'installer une tour de télécommunication sur son terrain. De plus, cette entreprise s'engageait à construire un chemin principal sur son terrain et surtout, à y amener l'électricité.

[44] Le terrain de l'intimé est à trois (3) kilomètres dans le bois et il estime le coût des investissements de Bell à 250 000 $.

[45] Cependant, à Sainte-Émélie-de-l'Énergie, il y avait déjà une tour appartenant à Telus de sorte que l'intimé a demandé aux démarcheurs de Bell pourquoi ils ne s'installaient pas sur cette tour.

[46] Ceux-ci auraient mentionné à l'intimé que Bell était en conflit avec Telus et qu'il ne s'agissait pas de la même installation, la tour de Telus étant pour le téléphone, alors que Bell voulait fournir des services d'Internet à haute vitesse.

[47] Devant cette promesse de Bell, l'intimé décide alors de développer son terrain en lots.

[48] L'intimé a acheté un terrain contigu au sien, de sorte qu'après cette transaction il possédait quatre-cents (400) arpents.

[49] Le financement a été obtenu auprès de Desjardins en décembre 2004.

[50] De plus, l'intimé a lui-même investi des sommes pour le développement de ses terrains.

[51] À cet égard, l'intimé déclare qu'il n'avait pas besoin de financement supplémentaire auprès de qui que ce soit.

[52] Malheureusement, Bell a éventuellement décidé de s'installer sur la tour Telus.

[53] Tout ce que l'intimé avait dépensé devenait donc un investissement peu rentable, et l'intimé témoigne avoir essuyé une perte de 250 000 $ vu la volte-face de Bell.

[54] Par ailleurs, tout le stress vécu a fait en sorte que l'intimé a été victime d'un infarctus en septembre ou en octobre 2005.

[55] Vers l'été 2006, l'intimé commence à penser à abandonner le projet tel que prévu et envisage de vendre ses terrains.

[56] C'est à ce moment qu'il aurait dit à A.S. qu'il pouvait choisir ses terrains, lesquels seraient vendus les premiers.

[57] Même si l'entente prévoyait qu'il avait jusqu'en 2007 pour honorer ses engagements, il voyait que le projet n'avançait plus.

[58] Cependant, à la même époque, en raison de la réforme cadastrale, il était très difficile de trouver un arpenteur-géomètre.

[59] C'est pour cette raison que les premières ventes n'ont été effectuées que plus tard.

[60] De toute façon, selon l'intimé, A.S. ne voulait pas de terrains.

[61] À cette époque, A.S. venait encore régulièrement chez l'intimé.

[62] Entre 2000 et 2004, son bureau était à Boisbriand, donc l'intimé met en doute le témoignage de A.S. selon lequel il allait le visiter chez lui à cette époque.

[63] L'intimé n'a jamais demandé à A.S. ou à qui que ce soit d'investir dans son projet.

[64] A.S. avait perdu 20 000 $ dans une entreprise d'urnes funéraires et voulait récupérer ses pertes. C'est pour cette raison qu'il se présentait au domicile de l'intimé pour lui demander d'investir.

[65] Éventuellement, l'intimé, en boutade, a fait passer le message à A.S. d'amener 10 000 $ comptant, « pour qu'il [lui] sacre patience ».

[66] Contre toute attente, la semaine suivante A.S. lui a apporté la somme demandée.

[67] L'intimé déclare à ce sujet qu'il se sentait alors mal pris, puisqu'en fait, il ne voulait pas avoir quelqu'un avec lui dans son projet.

[68] C'est dans ce contexte que l'intimé a rédigé l'entente P-2 qui a été signée par les parties.

[69] Selon l'intimé, si le projet avait fonctionné, les terrains auraient valu 25 000$ chacun.

[70] L'intimé aurait dit à peu près dix (10) fois à A.S. de prendre les terrains, A.S. répondait alors, « je vais attendre mon 20 000 $ ».

[71] La dernière fois qu'il lui aurait demandé de prendre les terrains serait en 2012. Après, A.S. ne serait plus passé chez l'intimé.

[72] L'intimé a par ailleurs commencé à louer des terrains[9]. Il aurait mentionné à A.S. de prendre ses terrains et faire de même, ce qui lui aurait permis de récupérer son argent.

[73] En 2014 et 2015, l'intimé n'a pas eu de contacts avec A.S. parce qu'au mois d'octobre 2014, il a été opéré puis en convalescence pendant un an.

[74] Par la suite, l'intimé apprend par son fils qu'A.S. lui a fait suivre un commentaire publié sur la page Facebook de l'intimé.

[75] Après avoir pris connaissance de ce commentaire, le fils de l'intimé a appelé celui-ci en panique, disant qu'il était en réunion avec d'autres gens lorsqu'il a vu ce message traitant son père de voleur.

---

[9] Pièce I-2.

[76] L'intimé témoigne à l'effet qu'apprenant la situation et ayant « le feu au derrière », il a appelé A.S. Il était alors furieux et vindicatif.

[77] L'intimé témoigne à l'effet qu'il considère inacceptable le comportement de A.S., et qu'il ne devrait pas être sanctionné pour ses propos, car il aurait été provoqué par A.S.

[78] De même, l'intimé ajoute dans son témoignage qu'il n'aurait pas fallu qu'il soit devant lui au moment de son échange de novembre 2016.

[79] Par ailleurs, l'intimé soumet qu'il n'a jamais pensé une seconde, sauf lors de la conversation du 7 novembre 2016, alors qu'il est sous le coup de la colère, de ne pas rembourser A.S., ajoutant au surplus que si ce dernier voulait toujours les terrains ou la somme de 10 000 $, qu'il était prêt à les lui remettre. L'intimé prétend avoir une dette morale envers A.S.

[80] En contre-interrogatoire, l'intimé confirme avoir rédigé et signé l'entente P-2 chez lui et avoir reçu la somme de 10 000 $ comptant de A.S.

[81] De même, il reconnaît qu'A.S. était son client pour la période de 1999 à 2009.

[82] Finalement, l'intimé confirme qu'il n'a jamais remis d'argent ou de terrains à A.S.

II- REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[83] Dans un premier temps, le procureur du plaignant souligne qu'à chaque époque visée par les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, M. Nelson était inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[84] Selon le procureur du plaignant, les chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire peuvent être regroupés en (2) groupes : les chefs numéro 1 et 2 sont interreliés et découlent d'une même série de faits, alors que le chef numéro 3 est distinct.

[85] À une question du Comité visant à déterminer quelles sont les dispositions légales applicables pour les chefs d'infraction numéro 1 et 2 de la plainte disciplinaire, le procureur du plaignant précise que pour le chef d'infraction numéro 1, il s'agit de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3),

alors que pour le chef d'infraction numéro 2, il s'agit de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[86] Par ailleurs, quant à la preuve présentée au Comité, le procureur du plaignant rappelle qu'en tout temps pertinent aux chefs d'infraction numéro 1 et 2, une relation de client-représentant existait entre A.S. et l'intimé, celle-ci ayant perduré de 1999 à 2009.

[87] Selon le procureur, la relation de client-représentant est centrale pour le chef de conflit d'intérêts et pour celui d'appropriation de fonds.

[88] Le procureur réfère par la suite à l'entente à la pièce P-2 qui n'est pas contestée et qui est très claire.

[89] À cet égard, trois (3) ans après sa conclusion, la somme de 20 000 $ devait être remise à A.S., selon le plan A, alors que le plan B était de céder trois (3) terrains sans frais.

[90] Au lendemain du 20 septembre 2007, il y aurait dû y avoir des gestes positifs de l'intimé pour que les termes de l'entente soient respectés.

[91] Or, selon le procureur du plaignant, aucune preuve sérieuse n'a été administrée par l'intimé pouvant permettre de croire qu'il avait déployé quelque effort qu'il soit pour honorer ses engagements.

[92] Par ailleurs l'investissement d'A.S. était au bénéfice de l'intimé, lequel s'est placé en situation flagrante de conflit entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[93] Quant à la conversation téléphonique du 7 novembre 2016, le procureur du plaignant soumet que l'intimé a invectivé et menacé A.S., son ancien client, alors qu'il détenait un certificat de l'Autorité des marchés financiers.

[94] Il est clair pour le procureur du plaignant que l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion, d'objectivité et de modération, ce qui constitue un geste dérogatoire à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[95] Le procureur du plaignant a par la suite fait référence à l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Baril*[10] relativement aux notions de conflit d'intérêts et d'appropriation de fonds.

[96] Faisant le parallèle avec cette affaire, le procureur du plaignant souligne que l'intimé avait un intérêt personnel dans l'entreprise dans laquelle il a accepté un investissement de A.S., ce qui le plaçait en situation de conflit d'intérêts.

[97] Par ailleurs, toujours en relation avec cette décision, le procureur du plaignant note que dans le cas d'appropriation de fonds, il n'est pas pertinent de considérer l'intention de l'intimé de remettre l'argent dû ou même de savoir s'il y a eu remboursement en tout ou en partie. La conservation d'une somme d'argent sans autorisation constitue en soi de l'appropriation de fonds.

[98] À cet effet, dès le lendemain du délai de trois (3) ans prévu à l'entente à la pièce P-2, l'intimé n'avait plus l'autorisation de détenir la somme que lui avait confiée A.S. à titre d'investissement, et se trouvait alors en situation d'appropriation.

[99] Dans la même veine, lors de sa conversation téléphonique du 7 novembre 2016, le procureur du plaignant note que dans la présente affaire, l'intimé a clairement indiqué à A.S. qu'il n'avait aucune intention de lui remettre l'argent qu'il lui devait en vertu de l'entente car, selon lui, sa dette était alors légalement éteinte.

[100] Le plaignant conclut en rappelant avoir fait la preuve des éléments constitutifs des infractions prévues aux trois (3) chefs de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

III- REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[101] L'intimé soumet qu'il n'a jamais emprunté d'argent à A.S. et qu'il ne lui a jamais demandé ou suggéré d'investir dans son projet, de sorte qu'il n'a jamais été en situation de conflit d'intérêts.

[10] 2009 CanLII 293 (QC CDCSF).

[102] Par ailleurs, l'intimé soumet avoir offert à plusieurs reprises à A.S. de prendre ses terrains, mais A.S. n'en voulait pas.

[103] De même, l'intimé réitère qu'il n'a aucun problème à remettre les terrains à A.S., car il a une dette morale, ce qui est plus important qu'une dette légale.

[104] L'intimé ajoute qu'il n'a jamais voulu s'approprier l'argent d'A.S.

[105] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 3, l'intimé admet avoir « pété un plomb » à cause de l'appel en panique de son fils et d'avoir invectivé A.S. pour cette raison.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

Chef 1

[106] Sous le chef d'infraction numéro 1, il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à son client A.S. la somme de 10 000 $, et ce, le ou vers le 20 septembre 2004.

[107] La preuve révèle que A.S. était le client de l'intimé pour la période de 1999 à 2009.

[108] Le 20 septembre 2004, l'intimé a rédigé l'entente à la pièce P-2 par laquelle il s'engageait, moyennant un investissement de 10 000 $ de la part de A.S., à remettre à celui-ci dans les trois (3) ans suivant l'entente, la somme de 20 000 $ ou, en cas d'impossibilité de paiement de cette somme, à céder à A.S. trois (3) terrains de plus ou moins 140 000 pieds carrés.

[109] La somme de 10 000 $ comptant a été remise à l'intimé par A.S. suite à la signature de l'entente par les deux (2) parties.

[110] Cette somme de 10 000 $ était versée pour le bénéfice personnel de l'intimé, et ce, dans le cadre de son projet immobilier.

[111] Il est à noter d'ailleurs que l'entente à la pièce P-2, rédigée par l'intimé, qualifie cette somme d'investissement.

[112] Considérant ces faits ainsi que l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Comité est d'avis que l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en obtenant de la part de A.S. la somme de 10 000 $ à titre d'investissement dans son projet immobilier à Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

[113] À cet égard, le Comité ne retient pas l'argument de l'intimé selon lequel il n'aurait pas sollicité A.S. et que c'est plutôt ce dernier qui voulait absolument investir dans le projet de l'intimé.

[114] D'une part, cette preuve est contredite par le témoignage crédible d'A.S. et, d'autre part, même si A.S. avait été celui qui avait sollicité l'intimé, ce que le Comité ne retient pas de la preuve, cela n'aurait rien changé au fait qu'en acceptant l'argent de son client pour son projet, l'intimé se plaçait dans une situation de conflit d'intérêts.

[115] Par ailleurs, les explications de l'intimé sont d'autant moins crédibles quand on considère qu'il lui était loisible de tout simplement refuser l'argent d'A.S. s'il n'avait pas besoin d'un tel investissement.

[116] Conséquemment, le Comité conclut que l'intimé doit être reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en se plaçant, à l'égard de son client A.S., dans une situation de conflit d'intérêts.

Chef 2

[117] Il est reproché à l'intimé, sous le chef d'infraction numéro 2 de la plainte disciplinaire, de s'être approprié, à compter du 21 septembre 2007, la somme de 10 000 $ que lui avait confiée A.S.

[118] Dans l'affaire *Baril*, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rappelle certains principes relatifs à l'appropriation de fonds, qu'il convient de reproduire :

> « *[24] La preuve a révélé que l'intimé n'a jamais versé le capital et les intérêts échus en vertu de ce prêt. Selon l'argument de la plaignante, l'intimé, l'emprunteur en l'espèce, se devait de rembourser le prêt dès son échéance selon les termes auxquels il s'est engagé. Ainsi, par son défaut, l'intimé perdrait l'autorisation de détenir la somme prêtée et il doit être conclu qu'il s'est approprié la somme de neuf mille dix dollars (9 010 $).*

> *[25] Ainsi, elle rapporte que : « l'infraction d'appropriation de fonds, pour les fins du droit disciplinaire, s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre. Elle est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client* ».
>
> (…)
>
> [82] Le procureur de la plaignante citant, Me Patrick de Niverville, rapporta que :
>
> > « Selon la jurisprudence développée par le Tribunal des professions, l'appropriation de fonds est une infraction:
> >
> > - qui doit être interprétée de façon large et libérale;
> > - qui ne nécessite pas de preuve d'intention malhonnête, sauf si le chef d'accusation y réfère;
> > - est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client.
>
> [83] Tel que représenté par le procureur de la plaignante, il y a lieu de considérer l'infraction d'appropriation de fonds comme davantage liée à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de lui remettre plutôt que comme un vol. Le comité est d'avis que l'intimé ne s'est pas acquitté des mandats reçus par sa cliente et s'est, de plus, approprié à des fins personnelles des argents de sa cliente et ce, même s'il a remboursé la somme faisant l'objet de l'infraction. Il s'est ainsi approprié cette somme pendant plus d'un an, entre le mois d'avril 2005 et le mois d'août 2006. En conséquence, le comité conclut à la culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs 32, 33, 34 et 35. »[11] (Notre soulignement)

[119] Le Comité retient donc que l'appropriation de fonds s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre et même si cette somme est éventuellement remboursée, en tout ou en partie.

[120] Dans la présente affaire, l'intimé a reçu la somme de 10 000 $ de la part de A.S., et ce, selon les conditions de l'entente à la pièce P-2.

---

[11] Pécitée, note 10.

[121] À compter du 21 septembre 2007, soit la date d'échéance de la période qu'avait l'intimé pour rembourser A.S. ou pour lui céder des terrains, celui-ci détenait sans droit la somme que A.S. lui avait remise.

[122] À cet égard, le Comité retient de la preuve qu'A.S. a fait de nombreuses démarches pour récupérer les sommes qui lui étaient dues, et ce, sans succès, l'intimé négligeant d'honorer ses engagements et allant même jusqu'à déclarer dans l'enregistrement à la pièce P-8A qu'il ne lui devait plus rien puisque légalement, sa dette était désormais éteinte.

[123] Par ailleurs, la preuve démontre que l'intimé n'a jamais remboursé un sou à A.S., ni cédé les terrains promis.

[124] À cet effet, le Comité retient le témoignage d'A.S. selon lequel l'intimé n'a fait aucune démarche utile pour respecter les engagements qu'il avait souscrits dans l'entente à la pièce P-2.

[125] Eu égard à la preuve et à la crédibilité des différents témoignages entendus, le Comité conclut donc que l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 $ appartenant à son client A.S., et ce, en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Chef 3

[126] Sous le chef d'infraction numéro 3, il est reproché à l'intimé d'avoir invectivé et menacé A.S. à l'occasion d'un appel téléphonique du 7 novembre 2016.

[127] Après avoir entendu l'enregistrement de la pièce P-8A, le Comité n'a aucun doute que l'intimé, alors qu'il était inscrit comme représentant auprès de l'Autorité des marchés financiers, a invectivé et menacé son ancien client A.S. lors d'un appel téléphonique ayant eu lieu le 7 novembre 2016.

[128] D'ailleurs, l'intimé reconnaît dans son argumentation avoir invectivé A.S. Cependant, il prétend avoir eu raison d'agir de la sorte en raison du commentaire sur Facebook que A.S. avait relayé au fils de l'intimé.

[129] Le Comité ne retient pas le moyen de défense de l'intimé.

[130] Ainsi, même si l'intimé a pu perdre le contrôle en raison de l'implication de son fils dans cette situation, il n'en demeure pas moins que les paroles et le ton utilisés à l'égard d'A.S. sont inexcusables et inappropriés.

[131] De même, il y a une disproportion totale entre le commentaire d'A.S. au fils de l'intimé et sa menace d'embaucher un *hacker* afin de propager la rumeur que A.S. est un pédophile, et ce, afin « d'écœurer » les filles d'A.S.

[132] Clairement, le comportement de l'intimé est en contravention de l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui prévoit que :

> « ***6**. La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération*. »

[133] Or, les paroles ainsi que le ton utilisés par l'intimé dans le cadre de l'appel téléphonique du 7 novembre 2016 sont aux antipodes d'une conduite empreinte de dignité et de modération.

[134] En conséquence, le Comité en vient à la conclusion que l'intimé doit être reconnu coupable sous le chef d'infraction numéro 3 de la plainte disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'infraction numéro 1 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ainsi qu'aux articles 16, 18 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) invoqués au chef d'infraction numéro 1 de la plainte disciplinaire;

CD00-1287 PAGE : 18

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'infraction numéro 2 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) invoqués au chef d'infraction numéro 2 de la plainte disciplinaire;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'infraction numéro 3 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

(s) Marco Gaggino
Me Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Claudette Saint-Germain
Mme Claudette Saint-Germain
Membre du Comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du Comité de discipline

CD00-1287 PAGE : 19

Me Jean-Philippe Lincourt
BÉLANGER, LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 29 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1353

DATE :

LE COMITÉ :	Me George R. Hendy	Président
	M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROGER GAUTHIER (numéro de certificat 162072, BDNI 2245511)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS,* LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier.**

[1] Le 25 mars 2019, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. *Dans la province de Québec, vers le mois de janvier 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de préavis de remplacement à R.P, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);*

2. *Dans la province de Québec, vers le mois de janvier 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de préavis de remplacement à T.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);*

3. *Dans la province de Québec, vers le mois de février 2017, l'intimé a fait signer partiellement en blanc un formulaire intitulé « Fiche client » à K.L. et S.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*

4. *Dans la province de Québec, vers le mois de février 2017, l'intimé a fait signer partiellement en blanc un formulaire intitulé « Demande d'ouverture de compte-REE familial » à K.L. et S.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*

5. *Dans la province de Québec, vers le mois de février 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire intitulé « Demande de souscription-Compte de placement » à M.B. et G.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*

6. *Dans la province de Québec, vers le mois de février 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire intitulé « Demande d'ouverture de compte-REE familial » à R.B. et D.V., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*

7. *Dans la province de Québec, vers le mois de février 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire intitulé « Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire et Bon d'études canadien (BEC) » à R.B. et D.V., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières*

(RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

8. *Dans la province de Québec, vers le mois d'avril 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire intitulé « Proposition d'assurance vie ou d'assurance maladies graves » à A.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);*

9. *Dans la province de Québec, vers le mois d'avril 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire intitulé « Fiche client abrégée » à J.M.B., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*

10. *Dans la province de Québec, vers le mois d'avril 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire intitulé « Fiche client abrégée » à L.G.B., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*

11. *Dans la province de Québec, vers le mois d'avril 2017, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire intitulé « Fiche transactions » à A.L., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).*

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé a transmis à la Chambre avant l'audition, par lettre datée du 19 février 2019, un plaidoyer de culpabilité à l'égard des 11 chefs d'accusation contenus à la plainte, en y exprimant ses remords sincères pour sa conduite, informant le Comité qu'il n'assisterait pas à l'audition et affirmant qu'il s'en remettrait à la discrétion du Comité quant aux sanctions appropriées à imposer dans les circonstances.

[3] Compte tenu des termes de ladite lettre, le Comité a autorisé la plaignante à procéder *ex parte*, en inférant la renonciation de l'intimé d'assister à l'audition, a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable des 11 chefs d'accusation ci-haut énoncés, séance tenante, le tout comme suit:

a) Quant aux chefs 1, 2 et 8, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, D-9.2), en ordonnant l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 11 et 35

du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

b) Quant aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), en ordonnant l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, la plaignante a présenté au Comité sa preuve et a fait ses représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-15. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Essentiellement, la preuve a démontré que, pendant la période de janvier à avril 2017, l'intimé a fait signer (en blanc ou partiellement en blanc) une série de formulaires par les 12 clients mentionnés dans la plainte ci-haut, tel qu'il appert des pièces suivantes:

a) P-4, formulaire de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes, signé et paraphé (en blanc) par R.P. en janvier 2011 (chef 1);

b) P-5, formulaire de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes, signé et paraphé (en blanc) par T.C. en janvier 2017 (chef 2);

c) P-6, formulaire intitulé « Fiche client », signé (partiellement en blanc) par K.L. et S.D. en février 2017 (chef 3);

d) P-7, formulaire intitulé « Demande d'ouverture de compte - REE familial », signé (partiellement en blanc) par K.L. et S.D. en février 2017 (chef 4);

e) P-8, formulaire intitulé « Demande de souscription - Compte de placement », signé (en blanc) par M.B. et G.D. en février 2017 (chef 5);

f) P-9, formulaire intitulé « Demande d'ouverture de compte - REE Familial », signé (en blanc) par R.B. et D.V. en février 2017 (chef 6);

g) P-10, formulaire intitulé « Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire de Bon d'études canadien (BEC) », signé (en blanc) par R.B. et D.V. en février 2017 (chef 7);

h) P-11, formulaire intitulé « Proposition d'assurance vie ou d'assurance maladies graves », signé (en blanc) par A.R. en avril 2017 (chef 8);

i) P-12, formulaire intitulé « Fiche client-abrégée », signé (en blanc) par J.M.B. en avril 2017 (chef 9);

j) P-13, formulaire intitulé « Fiche client-abrégée », signé (en blanc) par L.G.B. en avril 2017 (chef 10);

k) P-14, formulaire intitulé « Fiche transactions », signé (partiellement en blanc) par A.L. en avril 2017 (chef 11).

[7] Bien que les formulaires ci-haut décrits ne sont pas datés, l'intimé a admis qu'ils ont été signés par les clients aux dates ci-haut mentionnées, tel qu'il appert de son courriel à l'enquêteur de la Chambre (pièce P-15). Aucun de ces formulaires n'a été finalisé à cause d'un congé de maladie de l'intimé en mai 2017, l'employeur s'étant rendu compte de l'existence de ces formulaires signés en blanc ou partiellement en blanc, pendant son absence.

[8] Le 1er juin 2017, l'intimé a été congédié par son employeur pour cette conduite (pièces P-2 et P-3), suite à quoi il est tombé en chômage pendant quelques mois avant de se trouver un emploi comme commis chez Rona Senator, le tout ayant culminé avec la production d'une proposition de consommateur.

[9] La plaignante a ensuite présenté au Comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, Me Sabrina Landry-Bergeron, proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un à deux mois par chef d'accusation, à être purgée concurremment à partir de la date à laquelle l'intimé se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de la sécurité financière.

[11] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimé est domicilié.

[12] Relativement aux chefs d'accusation, elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective des infractions y reprochées (d'avoir fait signer des formulaires en blanc ou partiellement en blanc), le fait qu'il s'agisse d'un acte prohibé qui va au cœur de la profession, ainsi qu'à la probité requise d'un représentant et qui porte atteinte à l'image de la profession, le fait que l'intimé a commis 11 infractions de même nature impliquant 12 clients différents sur une période de quatre mois, et le nombre d'années d'expérience (13) de l'intimé à l'époque des infractions.

[13] Comme facteurs atténuants, elle invoqua l'absence de mauvaise foi de l'intimé, les formulaires ayant été signés en blanc (ou partiellement en blanc) à cause d'informations manquantes, l'absence de préjudice envers les consommateurs concernés et l'employeur, l'absence d'avantages pour l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le fait qu'il ait plaidé coupable et qu'il ait collaboré à l'enquête.

[14] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la radiation temporaire suggérée était appropriée:

a) *Chambre de la sécurité financière* c. *Gauthier*, 2014 CanLII 74699 (QC CDCSF);

b) *Chambre de la sécurité financière* c. *Gauthier*, 2015 QCCDCSF 6;

c) *Chambre de la sécurité financière* c. *Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24;

d) *Chambre de la sécurité financière* c. *Tremblay*, 2017 QCCDCSF 80;

e) *Chambre de la sécurité financière* c. *Couture*, 2019 QCCDCSF 3.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis qu'une radiation temporaire de deux mois par chef d'accusation, à être purgée concurremment, serait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[16] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de deux mois par chef d'accusation, à être purgée concurremment, à compter de la date à laquelle l'intimé se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de sécurité financière.

[17] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal de la région du domicile actuel de l'intimée.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les 11 chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux 11 chefs d'accusation contenus à la plainte, le tout en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (quant aux chefs 1, 2 et 8) et en vertu de l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (quant aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions mentionnées aux paragraphes 3(a) et (b) ci-haut;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs d'accusation, à être purgée concurremment, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE au secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

_(s) George R. Hendy_____
Me George R. Hendy
Président du comité de discipline

_(s) Shirtaz Dhanji _____
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

_(s) Felice Torre _____
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Sabrina Landry-Bergeron
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience: 25 mars 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1380

DATE : 23 septembre 2019

LE COMITÉ :	Me Claude Mageau	Président
	M. Jean-Michel Bergot	Membre
	M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

ALAIN GALARNEAU, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

SYLVIE LEGAULT (numéro de certificat 120947, BDNI 1635981)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

> **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements de nature personnelle et économique permettant d'identifier la consommatrice visée par la plainte.**

[1] Le 16 septembre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 11 juin 2019, ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Gatineau, le ou vers le 7 janvier 2016, l'intimée a contrefait la signature de sa cliente D.J. sur un formulaire « Autorisation de transferts de placements enregistrés », contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le plaignant et l'intimée se représentaient eux-mêmes.

[3] L'intimée a participé à ladite audition par le biais d'un système de visioconférence, alors qu'elle était à Gatineau, lieu où a été commise l'infraction qui lui est reprochée.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Préalablement à l'audience, l'intimée avait déjà avisé le comité de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction unique de la plainte.

[5] Après s'être bien assuré que l'intimée comprenait que, par son plaidoyer de culpabilité, elle reconnaissait les gestes reprochés et qu'ils constituaient une infraction déontologique, le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité et demanda au plaignant de lui faire un bref sommaire des faits.

[6] Le plaignant déposa, de consentement avec l'intimée, les pièces P-1 à P-4, à partir desquelles, il fit une brève présentation des faits reprochés, après quoi, le comité déclara l'intimée coupable du chef d'infraction unique de la plainte, et ce, en vertu de chacune des dispositions qui y sont alléguées.

[7] Cependant, le comité décréta un arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'en vertu des articles

10 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et demanda aux parties de lui faire immédiatement les représentations sur sanction quant à l'article 14 dudit règlement.

LES FAITS

[8] L'infraction a été commise le 7 janvier 2016 alors que l'intimée a contrefait la signature de sa cliente D.J. sur un formulaire « *Autorisation de transferts de placements enregistrés* ».

[9] Elle était alors à l'emploi de la Banque CIBC à Gatineau et elle détenait un certificat à titre de représentante de courtier en épargne collective.

[10] En fait, la cliente, D.J., avait signé un tel formulaire en décembre 2015 pour le même transfert à être effectué, mais il n'avait pas alors été correctement complété.

[11] Constatant l'erreur et ne voulant pas déranger sa cliente, qui était une professionnelle très occupée à l'agenda extrêmement chargé, l'intimée décida de refaire le document et de le signer elle-même au nom de sa cliente.

[12] Lorsque le formulaire fut revu par les autorités de la banque, il fut constaté que la signature de la cliente y apparaissant semblait irrégulière et l'intimée fut interrogée à ce sujet par un représentant de la banque le 2 février 2016.

[13] L'intimée admit alors, sans hésitation, qu'elle avait contrefait la signature de la cliente, D.J., et elle fut congédiée sur-le-champ par son employeur.

[14] Le 11 juillet 2017, soit près de dix-huit (18) mois après avoir été congédiée, elle fut contactée par un enquêteur de la Chambre à qui elle admit aussi, sans hésitation, les faits reprochés.

[15] Depuis son congédiement le 2 février 2016, elle a cessé d'être représentante en épargne collective et elle n'a pas travaillé depuis ladite date, ayant de graves problèmes de santé.

[16] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[17] Le plaignant recommanda sous l'unique chef d'infraction la sanction suivante à l'intimée :

a) La radiation temporaire d'un (1) mois;

b) La publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimée;

c) La condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[18] Aussi, compte tenu que la période de radiation temporaire suggérée est de courte durée, le plaignant recommanda au comité que cette radiation de même que la publication d'un avis de la décision ne soient effectives qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique, le cas échéant.

[19] Le plaignant énuméra les facteurs subjectifs suivants :

- Absence de malveillance et d'intention frauduleuse de la part de l'intimée;
- Au moment de l'infraction, l'intimée avait cinquante-quatre (54) ans;
- Elle a perdu son emploi et elle a toujours de graves problèmes de santé;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et avait quinze (15) années d'expérience au moment de la commission de l'infraction;
- Elle a collaboré pleinement avec son employeur et l'enquêteur de la Chambre;
- Elle a reconnu sans hésitation sa faute;
- Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;

- Elle a exprimé regrets et remords quant à l'infraction reprochée;
- Elle a vécu une situation personnelle et professionnelle très difficile à la suite de son congédiement;
- Le risque de récidive est très peu élevé.

[20] Pour ce qui est des facteurs objectifs, le plaignant a expliqué ce qui suit :

- Même sans mauvaise intention, la gravité de l'infraction commise est élevée;
- Il s'agit d'une infraction qui s'attaque à la probité du représentant et donc au cœur même de la profession.

[21] Le plaignant déclara au comité qu'en vertu de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*[1], en matière de falsification de signature, une période de radiation plus ou moins longue doit être ordonnée selon que le représentant a posé ce geste avec une intention frauduleuse ou non.

[22] Pour terminer, le plaignant déposa une série de décisions pour appuyer sa recommandation[2].

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[23] L'intimée déclara qu'elle approuvait les représentations du plaignant et précisa que le formulaire en question concernait un transfert d'un compte

---

[1] *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Houle*, 2013 CanLII 43414 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Ouimet*, 2014 CanLII 38768 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Gauthier*, 2015 QCCDCSF 49 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Rouillard*, 2017 CanLII 5549 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Lamothe*, 2017 CanLII 17772 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Dion*, 2018 QCCDCSF 37 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Hattem*, 2019 QCCDCSF 39 (CanLII).

enregistré à un autre compte enregistré.

[24] Elle confirma aussi au comité qu'elle n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[25] Enfin, elle mentionna qu'elle est toujours sans emploi depuis son congédiement et qu'elle est encore en congé de maladie.

[26] Elle termina en déclarant que pour l'instant, elle n'avait aucunement l'intention de revenir dans l'industrie.

ANALYSE ET MOTIFS

[27] L'intimée, au moment de la commission de l'infraction, était inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective depuis près de quinze (15) ans.

[28] La falsification de la signature de sa cliente D.J. a été exécutée par l'intimée afin de compléter le formulaire nécessaire au transfert d'un compte enregistré à un autre.

[29] D.J. avait signé le formulaire en question avant le congé des fêtes, mais le document n'ayant pas été adéquatement rempli, il devait donc être refait et signé de nouveau par la cliente.

[30] L'intimée n'a montré aucune intention malveillante à l'égard de la cliente D.J., ni à l'égard de son employeur en contrefaisant la signature.

[31] Le geste posé n'a pas été fait dans le but de frauder la banque ou la cliente.

[32] En fait, elle a commis le geste reproché parce qu'elle ne voulait pas déranger sa cliente en lui demandant de venir aux bureaux de la banque signer de nouveau le formulaire en question.

[33] Ni la cliente ni la banque n'ont subi un préjudice à cause de cette contrefaçon.

[34] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire et a pleinement collaboré à la fois avec son employeur et l'enquêteur de la Chambre qui l'ont interrogée sur les circonstances de l'infraction reprochée.

[35] De plus, depuis la fin de son emploi à la banque, elle n'a pas été en mesure de travailler et elle éprouve toujours de graves problèmes de santé.

[36] Néanmoins, il n'en demeure pas moins que la gravité objective de l'infraction commise par l'intimée est très sérieuse.

[37] Le comité est d'accord avec le plaignant quand il réfère à la nécessité d'une sanction de radiation en matière de falsification de signature en référant à la Cour du Québec qui s'exprimait de la façon suivante dans l'affaire *Brazeau* :

> « *[136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. En l'espèce, le Tribunal ne peut pas conclure que l'appelant avait une telle intention.* » [3]

[38] En l'espèce, l'intimée n'avait aucune intention frauduleuse, n'a aucunement profité ou cherché à profiter de son geste.

[39] Le comité considère qu'elle a déjà été punie grandement pour son erreur de jugement en ayant été congédiée par la banque.

[40] Le comité est aussi d'opinion qu'elle regrette amèrement avoir commis le geste reproché.

[41] Aussi, compte tenu que les sanctions doivent être déterminées en fonction des faits propres à l'espèce, après avoir soupesé ceux-ci ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs soumis, le comité est d'opinion que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire d'un (1) mois serait juste et raisonnable.

---

[3] Préc., note 1.

[42] En fait, cette radiation temporaire est adaptée à l'infraction ainsi que tout à fait respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[43] De plus, cette période de radiation d'un (1) mois étant de courte durée, celle-ci ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émette un certificat en son nom.

[44] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimée conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il la condamnera aussi au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit code.

[45] Enfin, vu le consentement de l'intimée à être notifiée de la présente décision par courrier électronique, le comité permettra la notification de cette décision par moyen technologique.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

> **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication de tous renseignements de nature personnelle et économique permettant d'identifier la consommatrice visée par la plainte;
>
> **PREND ACTE** de nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;
>
> **RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) de même qu'aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
>
> **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et les articles 10 et 16 du

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émette un certificat à son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1380 PAGE : 10

(s) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST
BÉLISLE GALARNEAU
Plaignant

L'intimée était présente et se représentait seule.

Date d'audience : 16 septembre 2019

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Nelson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Cynthia Nelson

2019 OCRCVM 22

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 22 mai 2019, à Montréal, Québec
Dossier pris en délibéré le 4 juin 2019
Décision rendue le 21 août 2019

Formation d'instruction
Me Michèle Rivet, C.M, Ad.E., présidente, M. François Gervais et M. Jacques Lemay
Comparutions
Me Francis Larin, avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM
Me Jean Déry, avocat pour l'intimée, Mme Cynthia Nelson
Mme Cynthia Nelson (présente)

DÉCISION SUR DÉFAUT DE SE PRÉSENTER DEVANT L'ENQUÊTEUR DE L'ORCRCVM LORSQUE REQUIS

1 Il s'agit d'une décision portant sur le défaut de Cynthia Nelson de se présenter à l'enquêteur de l'OCRCVM lorsque requise.

2 Selon l'OCRCVM, au cours des mois de mai et de juin 2018, l'intimée a fait défaut de collaborer à une enquête menée par le personnel de l'OCRCVM en ne se présentant pas, à deux occasions, à l'entrevue à laquelle elle avait été dûment convoquée, contrevenant ainsi à l'article 8104 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

3 Lors de l'audience du 22 mai, le procureur de l'OCRCVM, à la suite de plusieurs questions de la présidente, a précisé les sanctions recherchées :

> « Ce qu'on propose, c'est ce qu'on a, dans vingt-quatre (24) dossiers similaires depuis seize (16) ans, dans vingt-deux (22) cas, ça a toujours été le même, la même sanction, à savoir une radiation permanente, un montant de cinquante mille dollars (50 000$) d'amende et un montant à titre de frais. »[1]

4 Quant au montant à titre de frais, il se retrouve au mémoire de frais de l'OCRCVM du 14 mai 2019, repris dans la déclaration sous serment de Mme Linda Vachet, faite le même jour: Le coût total des frais s'élève

[1]Notes sténographiques, page 24, lignes 15 à 20.

à **$26,931.12**, soit 128.00 heures de travail pour l'enquêteur, pour un total de **$19,146.50**, et 43 heures pour l'avocat au dossier, pour un total de **$7,611.00.** C'est ce que réclame l'OCRCVM.[2]

5 À l'audience, Mme Cynthia Nelson a témoigné et, en réponse à une question de son avocat, a indiqué qu'elle était prête à se présenter devant l'enquêteur : « Après avoir vu l'ampleur de tout qu'est-ce qui résulte de cette situation-là, oui, je suis prête à collaborer à cent pour cent (100 %), effectivement».[3]

1. LES FAITS EN L'ESPÈCE

6 Les allégations telles qu'exposées par l'OCRCVM ne sont nullement contredites par Mme Cynthia Nelson.

7 Le ou vers le 15 août 2017, l'OCRCVM informait Mme Nelson, par courrier recommandé, de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son endroit qui faisait suite, notamment, à une enquête interne menée par RBC Dominion Valeurs mobilières inc. : « Vous auriez fait défaut d'avoir un comportement exemplaire à titre de représentante inscrite en acceptant des transferts d'argent de tiers et en procédant à des transferts d'argent vers d'autres tiers sans avoir donné des explications satisfaisantes sur la légitimité de ces activités. »[4]

8 Mme Nelson a été à l'emploi de RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. du quatorze (14) avril deux mille quatorze (2014) au premier (1er) juin deux mille dix-sept (2017). Mme Nelson indique en témoignage qu'elle a été congédiée « suite des virements dans un compte bancaire qui était le mien, qui était moi, un compte Employé. »[5]

9 Il se serait agi de trois montants totalisant quelque $5,500.00, envoyés de Vancouver par des individus dont elle ne connaissait pas l'identité, sommes destinées à son conjoint, élément qu'elle n'a pas mentionné à RBC lors de l'enquête interne ayant menée à son congédiement : « Je ne voulais pas que son nom soit mêlé dans ça, donc c'est pour ça que j'ai pas dit son nom au début »[6]. Ces dépôts auraient été faits par une personne ayant des démêlés avec la justice.[7]

10 Le 9 mai 2018, l'enquêteur de l'OCRCVM, M. Nicolas D'Astous transmettait une lettre par courrier recommandé à Mme Cynthia Nelson afin qu'elle se présente le 23 mai 2018 à 10h00, aux locaux de l'OCRCVM : « (...) Dans le but de répondre à mes questions et de fournir l'information requise au regard de cette enquête, à défaut de quoi des procédures disciplinaires pourraient être prises contre vous sans autre avis (…). »[8]

11 Mme Nelson ne se présentant pas le 23 mai 2018 M. D'Astous communiquait alors avec elle pour s'enquérir des motifs de son absence. Mme Nelson l'informait alors qu'elle n'avait pas encore eu le temps de retenir les services d'un conseiller juridique et qu'elle était aux études jusqu'au 15 juin 2018; une nouvelle rencontre a donc été fixée au 18 juin 2018, pour laquelle Mme Nelson a acquiescé.

12 M. D'Astous ce même jour lui faisait parvenir une lettre pour confirmer ce nouveau rendez-vous : «(...) Dans le but de répondre à mes questions et de fournir l'information requise au regard de cette enquête, à défaut de quoi des procédures disciplinaires pourraient être prises contre vous sans autre avis (…). »[9] Le 18 juin 2018, Mme Nelson faisait de nouveau défaut de se présenter aux locaux de l'OCRCVM.

---

[2] Pièce P-2.

[3] Notes sténographiques, page 33, lignes 13-15.

[4] Cahier des pièces de l'OCRCVM, onglet 1.

[5] *Ibid*., à la page 29, ligne 9-11.

[6] *Ibid*., à la page 32, lignes 5-7.

[7] *Ibid*., à la page 29, lignes 12-14.

[8] Cahier des pièces de l'OCRCVM, onglet 2.

[9] *Ibid.,* onglet 4.

13 Le 21 février 2019, Me Francis Larin, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM, faisait parvenir par Fedex une lettre à Mme Nelson avec un projet d'Exposé d'allégations.[10]

14 Le 6 mars 2019, un avis d'audience était signifié à Mme Nelson.[11]

15 Lors de l'audience, Mme Nelson explique ainsi sa non-collaboration :

> « Pour répondre à cette question, effectivement je n'ai pas... je n'ai pas collaboré parce que je ne connaissais pas l'ampleur de ces accusations-là et je n'avais pas d'avocat. En bref, pour dire la vérité, j'avais juste peur de me présenter et c'est la raison pourquoi je n'ai pas été aux audiences qui m'ont été données ».[12]

16 Par conséquent, la formation d'instruction, lors de l'audience, conclut à la culpabilité de Mme Nelson sur le fait de ne pas s'être présentée devant l'enquêteur de l'OCRCVM, telle que dûment requise, en contravention avec l'article 8104 de la Règle 8100, *Enquêtes relatives à la mise en application*.[13]

2. LES PRINCIPES APPLICABLES

17 Il convient donc de regarder les principes applicables en matière de sanction, les principes directeurs comme la jurisprudence soumise par les parties.

2.1 Les Lignes directrices

18 *Les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM* sont entrées en vigueur en février 2015. Elles indiquent que : « Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché. »

19 Les *Lignes directrices sur les sanctions* ont comme objet*:* (…) de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions ».

20 Les Lignes directrices sur les sanctions indiquent également :

> « La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées. (…) Les principes généraux et les facteurs clés exposés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées ».

21 Les sanctions disciplinaires, comme l'énoncent les *Lignes directrices* :

> « doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.(…) Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. »

2.2. La jurisprudence pertinente

22 La jurisprudence est intervenue à plusieurs reprises pour sanctionner un membre que ne se présentait pas devant l'OCRCVM pour une enquête, bien que dûment requis. Nous la reprenons dans l'ordre présentée par les parties.

---

[10] *Ibid.*, onglet 6.

[11] *Ibid.*, onglet 7.

[12] Notes sténographiques, page 33, lignes 1-5.

[13] *Ibid.,* à la page 91.

23 Dans la décision *Sole*[14], plusieurs contraventions étaient reprochées[15] dont celle de ne pas s'être présenté devant l'enquêteur lorsque requis, non plus qu'à l'audience:[16]

> « Nous acceptons et soutenons l'observation de M. Corlett selon laquelle, pour que le public ait confiance dans l'intégrité des marchés financiers, les personnes réglementées doivent agir avec intégrité, se plier aux exigences réglementaires et collaborer aux enquêtes réglementaires. Les sanctions doivent être destinées à promouvoir cette confiance, à renforcer l'intégrité des marchés et à transmettre un message réglementaire clair selon lequel les personnes réglementées doivent respecter des normes élevées en matière de conduite. Les sanctions doivent renforcer l'idée selon laquelle toute conduite inacceptable sera prise au sérieux et peut avoir de graves conséquences ».

24 La décision *Sole* condamne l'intimé à une amende qui totalise la somme de $80,000.00, une interdiction permanente d'inscription et à un montant de $10,000.00 pour les frais tel que demandé, le mémoire de frais s'élevait à $30,500.00.

25 Dans la décision *MacArthur*[17], l'intimé a fait défaut de se présenter tant devant l'enquêteur que devant la formation d'instruction. La formation d'instruction a établi qu'aucune réponse n'avait été signifiée à l'OCRCVM (…) 2017. La formation d'instruction a par conséquent déterminé que (…) les faits et les contraventions décrits dans l'exposé des allégations devaient être acceptés comme prouvés. La décision MacArthur impose conne sanctions une amende de $50,000.00, une interdiction permanente d'inscription et des frais de $10,000.00 « qui ne représentent que la moitié environ des frais d'enquête et de poursuite engagés à l'exclusion des frais de préparation et la tenue de l'audience elle-même ».

26 Dans l'affaire *Austin*[18], l'intimé M. Austin s'est opposé à la plupart des tentatives faites par le personnel de l'OCRCVM pour communiquer avec lui en 2015 et 2016. Comme le note la décision :

> « Il n'a retiré aucune des lettres recommandées envoyées à sa dernière adresse connue dans la BDNI. Personne n'a répondu aux huissiers frappant à la porte à cette adresse. Il n'a pas répondu aux appels téléphoniques faits à son dernier numéro connu. Un courriel envoyé à son adresse courriel cryptée a expiré sans être retiré. Toutefois, l'intimé était bien au courant que l'OCRCVM avait ouvert une enquête sur sa conduite. En juillet 2015, il a accepté la signification à personne à son adresse de la BDNI d'un paquet de lettres de l'OCRCVM qui n'avaient pas été retirées, l'avisant de l'enquête et le convoquant à une entrevue relative à sa conduite chez Edward Jones. Par la suite, il a été avisé par courriel et par courrier ordinaire que l'enquête comprenait sa conduite chez Placements Manuvie Inc. L'intimé n'a pas notifié de réponse comme l'exigeait l'article 7.1 des RP et a fait défaut de comparaître à l'audience ».

---

[14] *Sole* (Re), 2018 OCRCVM 19.

[15] Au cours de la période d'août à septembre 2016, l'intimé, Robert Edward Sole (l'intimé), a saisi des ordres sur des marchés réglementés par l'OCRCVM alors que son accès à ces marchés était suspendu, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et/ou de la Règle 1400 des Règles consolidées (en vigueur depuis le 1er septembre 2016). Au cours des mois d'août et de septembre 2016, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 14 de la Règle 18. -En octobre 2017, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées, au paragraphe 2 de la décision.

[16] Aux paragraphes 24 et 25 de la décision.

[17] *MacArthur (RE),* 2017 OCRCVM 29, au paragraphe 16 de la décision :

Comme l'indique l'exposé des allégations joint à l'annexe B de la présente décision, l'intimé (alors qu'il était représentant inscrit auprès de sociétés membres de l'OCRCVM) aurait emprunté environ un million de dollars à un client et fait défaut de rembourser quoi que ce soit sur le capital emprunté ou les intérêts sur celui-ci. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire dont la formation d'instruction a été saisie, l'attitude de l'intimé vis-à-vis des demandes de renseignements et de documents de l'OCRCVM faisant suite à la plainte du client déposée auprès de l'OCRCVM et son défaut de se présenter aux entrevues auxquelles l'OCRCVM l'avait convoqué dans le cadre de son enquête sur cette plainte sont des questions d'importance capitale qui font l'objet de la présente procédure.

[18] *Austin (Re),* 2017 OCRCVM 9; 2017 OCRCVM 10 ADDENDUM., au paragraphe 9.

27 La formation d'instruction dans *Austin* explique :

> « Nous avions quelques préoccupations sur le point qu'il est peu probable que les sanctions financières assez importantes imposées en l'espèce soient recouvrées de l'intimé, étant donné qu'il a quitté le secteur après une période d'emploi relativement courte. Toutefois, reconnaissant que nous devons assurer la dissuasion générale tout autant que la dissuasion spécifique, nous estimons qu'il est important d'établir clairement, par les sanctions que nous ordonnons, que la conduite fautive en cause porte une atteinte à l'objet même de l'OCRCVM de maintenir la confiance des petits investisseurs dans les sociétés membres de l'OCRCVM et leurs représentants inscrits. Il y avait une méconnaissance flagrante de la situation réelle des clients et une manipulation du processus du profil de client pour effectuer des opérations risquées et générer des commissions. M. Austin s'est servi d'une relation amicale avec le porte-parole de la famille pour induire en erreur les membres de la famille vulnérables au sujet de la situation véritable de leurs comptes et les exposer à des pertes substantielles. Plus encore que le risque d'une fraude flagrante par un représentant véreux, c'est la crainte du résultat en l'espèce, une retraite réduite en raison de l'érosion soutenue de leur patrimoine par des opérations intéressées, risquées, que les clients ne pouvaient pas suivre aisément, qui peut saper la confiance des investisseurs et décourager les petits investisseurs de confier leurs économies au secteur du placement ».

28 La formation d'instruction dans *Austin* conclut une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM; une amende de $50,000 pour la non-coopération; une amende combinée de $120,000 pour le défaut de veiller à ce que ses recommandations conviennent au client et pour les opérations non autorisées; la remise de $60,000 de commissions. Enfin elle a ordonné le paiement de $50,000 à titre de frais.

29 Dans *Sojka* [19] l'intimé ne s'est pas présenté devant l'enquêteur de l'OCRCVM non plus qu'à l'audience. À l'audience, un témoin a été entendu. La formation a condamné l'intimé à une amende de $50,000 pour les opérations ne convenant pas à la cliente et pour les opérations discrétionnaires non autorisée, à une amende de $50,000 pour la non-coopération; une somme de $20,000 au titre des frais; une interdiction permanente d'inscription par l'OCRCVM, à quelque titre que soit.

30 Dans *Dirani*[20], l'intimé a fait défaut de se présenter tant devant l'enquêteur de l'OCRCVM que devant la formation d'instruction en demandant des remises en de multiples occasions. La formation d'instruction a décidé d'imposer une interdiction permanente d'inscription par l'OCRCVM, une amende globale de $266,000, ventilée de la façon suivante : $136,000 pour le détournement de fonds des clients, $30,000 pour les

---

[19] *Sojka (Re),* 2016 OCRCVM 13, au paragraphe 1 de la décision : **Chef 1 :** Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour le compte de sa cliente SF conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) et/ou 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. **Chef 2 :** Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de sa cliente SF, sans que ce compte soit autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. **Chef 3 :** Le 6 janvier 2016, M. Sojka a fait défaut de se présenter et de fournir de l'information dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 et/ou de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

[20] *Dirani (Re),* 2016 OCRCVM13.

La présente affaire a été engagée par un avis d'audience contenant les quatre allégations suivantes contre l'intimé : Chef 1 :Au cours de la période allant d'avril 2014 à janvier 2015, l'intimé a détourné des fonds de clients, ce qui constitue une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Chef 2 : Au cours de la période allant d'août à décembre 2014, l'intimé a exécuté des opérations non autorisées dans des comptes de clients, ce qui constitue une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Chef 3: Au cours de la période allant de juillet 2012 à mai 2015, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui constitue une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Chef 4: Au cours des mois d'octobre et de novembre 2015, l'intimé a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en ne se présentant pas à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

opérations non autorisées, $50,000 pour les opérations financières personnelles avec des clients et $50,000 pour la non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM; l'intimé doit payer à l'OCRCVM une somme de $12,000 au titre des frais.

31 Dans *Dettelbach*[21], l'intimé ne se présente ni devant l'enquêteur de l'OCRCVM, ni devant la formation d'instruction. Comme le note la décision [22] :

> La poursuite de l'enquête de RBC DVM a révélé que les comptes de 15 clients avaient subi des pertes par suite des ordres d'annulation et de corrections traités par l'intimée. Les pertes subies se sont chiffrées à $163,842.90. Le 10 décembre 2008 ou vers cette date, RBC DVM a crédité à chacun de ces comptes une somme égale à la perte subie.
>
> La preuve a révélé que l'intimée avait traité au moins 53 fiches d'ordre irrégulières. Sur certaines fiches, les numéros de compte avaient été changés irrégulièrement. Sur d'autres, le nombre d'actions achetées et vendues avait été changé. Les demandes de changement étaient écrites de la main de l'intimée.

32 La formation d'instruction conclut à une interdiction permanente d'inscription, à une amende de $25,00 pour contravention à la Règle 1 de l'article 29; une amende de $50,000 pour contravention à l'article 5 de la Règle 19 et $40,000 pour les frais.

33 Dans l'affaire *Smith*[23], la formation d'instruction, par suite du défaut de l'intimé de signifier une

---

[21] *Dettelbach (Re),* 2011 OCRCVM 6, au paragraphe 1:

Au cours de la période allant de février à juillet 2008 ou vers cette période, Mme Dettelbach, à titre de représentante en placement d'un membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'elle a détourné des fonds en effectuant de façon irrégulière approximativement 50 ordres d'annulation et de correction, sans instructions, à l'avantage de deux clients et au détriment d'environ 15 autres clients, chez son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. En novembre 2009 ou vers cette période, Mme Dettelbach, représentante en placement d'un membre de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM en ne se présentant pas à une entrevue avec l'OCRCVM régulièrement fixée, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

[22] Aux paragraphes 29 et 31.

[23] *Smith (Re),* 2009 OCRCVM 6, au paragraphe 13 de la décision :

Il convient de reproduire au complet les détails qui sont allégués et prouvés par l'avis d'audience:

2. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Plaintes des clients

3. Vers le mois d'août 2005, le client A a ouvert un compte sur marge et un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auprès de Northern Securities (ensemble, les comptes A). L'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes A. Vers le mois de février 2008, le client A a fermé les comptes A.

4. Le tableau qui suit résume l'activité dans les comptes A entre les mois d'août 2005 et janvier 2008 :

	Compte sur marge	Compte FERR
Valeur à l'ouverture du compte	1 080 623,07 $	643 437,32 $
Valeur des dépôts supplémentaires	0,00 $	0,00 $
Valeur des retraits	149 500,00 $	77 022,80 $
Commission totale facturée	317 052,94 $	132 760,78 $
Nombre d'opérations (achat ou vente)	1 421	574
Valeur à la fermeture du compte	89 274,84 $	155 455,92 $

5. Dans une lettre datée du 28 février 2008 transmise à Northern Securities, le client A mentionnait, entre autres choses, que l'intimé avait effectué de nombreuses opérations inappropriées et non autorisées dans les comptes A.

6. Vers le mois de septembre 2005, le client B a ouvert un compte au comptant auprès de Northern Securities (le compte B). L'intimé était le représentant inscrit responsable du compte B. Vers le mois de février 2008, le client B a fermé le compte B.

réponse à l'avis d'audience et de son défaut de comparaître à l'audience disciplinaire a, conformément aux Règles de procédure, accepté comme prouvés les faits et la contravention alléguée par l'OCRCVM dans l'avis d'audience ». La formation d'instruction a imposé une amende de $50,000, une interdiction permanente d'inscription et le paiement de $4,329 au titre de frais.

34 Dans *Morrisson*[24], la formation d'instruction a imposé une amende de $50,000, une interdiction complète d'inscription par l'OCRCVM et un paiement de $11,000 au titre de frais. La décision précise[25] :

> « En l'espèce, la non-coopération de l'intimé, M. Morrison, était manifestement intentionnelle et elle était complète. L'incidence de cette contravention sur l'enquête a effectivement empêché toute enquête véritable sur les événements ou les circonstances. Son défaut de déposer une réponse et son défaut de comparaître à l'audience démontrent son refus constant de se conformer.
>
> L'intimé a aussi fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Association en décembre 2004, pour le placement de titres sans un visa ou un prospectus et sans dispense des exigences du *Securities Act*. Il a été condamné à une amende et au paiement des frais et a été sous surveillance stricte ou étroite pendant trois ans.
>
> Nous sommes aussi d'accord avec la position exprimée dans l'affaire Stewart (précitée, page 8), selon laquelle la gravité de la faute alléguée faisant l'objet de l'enquête qui peut avoir été entravée pour tout ou partie par la non-coopération de l'intimé au processus d'enquête, peut être considérée comme un facteur aggravant important et nous la reprenons à notre compte. À notre avis, ce facteur s'applique dans la présente affaire ».

35 Dans *Lower*[26], la formation d'instruction, en l'absence de l'intimé de comparaitre devant l'enquêteur pas plus qu'à l'audience, a tenu pour avérés les faits allégués et a condamné l'intimé à une amende de $50,000, à une interdiction permanente d'inscription et à $5,065 de frais.

3. L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

---

7. Le tableau qui suit résume l'activité dans le compte B entre les mois de septembre 2005 et décembre 2007 :

Valeur à l'ouverture du compte	50 000,00 $
Valeur des dépôts supplémentaires	15 000,00 $

[24] *Morrisson (Re),* 2009 OCRCVM 4, au paragraphe 24 :

En décembre 2004, l'intimé a fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Association. Aux termes d'une entente de règlement, il a reconnu avoir placé 56,000 $US de titres sous forme de certificats d'emprunt d'une société sans qu'un visa ait été obtenu pour un prospectus relatif à ces titres conformément au *Securities Act* de la Colombie-Britannique et sans que ces titres fassent l'objet d'une dispense de l'application de cette loi, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. La formation a condamné l'intimé à une amende de 5,000 $ et au paiement d'une somme de 1,500 $ au titre des frais de l'Association. En outre, la formation l'a condamné à une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'Association d'une durée de 1 an, cette suspension étant réputée purgée du fait de la période de plus de 3 ans pendant laquelle il avait fait l'objet d'une surveillance stricte ou étroite. L'intimé a payé à l'Association l'amende et les frais.

[25] Aux paragraphes 49-51.

[26] *Lower (Re),* 2009 OCRCVM 39, 12 août 2019, au paragraphes 3-5:

Le 10 septembre 2008, une détective du Service de police de Vancouver (« la détective ») a fait sous serment une Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de communication (« la Dénonciation »). Dans la Dénonciation, la détective a déclaré entre autres choses qu'elle avait des motifs raisonnables de soupçonner que l'intimé avait commis des infractions au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« le *Code criminel* »), à savoir que, entre le 28 septembre 2007 et le 17 janvier 2008, l'intimé :

i. avait conspiré pour verser quatre commissions secrètes à un agent, en contravention aux articles 426 et 465 du *Code criminel*; et ii. avait versé trois commissions secrètes à un agent, en contravention à l'article 426 du *Code criminel*. Le 11 septembre 2008, la police a procédé à l'arrestation de l'intimé au siège social de Vancouver de Global Securities Corporation (Global Securities).L'intimé n'a été inculpé d'aucune infraction à ce jour. Le 11 septembre 2008, après l'arrestation de l'intimé, Global Securities l'a suspendu.

36 Disons, d'entrée de jeu, qu'il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

37 Cette obligation est clairement énoncée dans la Règle 8100 de l'OCRCVM, *Enquêtes relatives à la mise en application*. En ne se présentant pas devant M. D'Astous, Mme Nelson a contrevenu à l'article 8104.

38 Le pouvoir de l'OCRCVM de réglementer ses membres inscrits tient à la volonté de ceux-ci de s'y soumettre et ce pouvoir de réglementation ne vaut que si les manquements à ses règles peuvent être sanctionnés. Pour exercer pleinement ses pouvoirs réglementaire et disciplinaire, l'OCRCVM doit conduire des enquêtes et faire la preuve des faits essentiels aux décisions des formations d'instruction appelées à sanctionner ces manquements. La légitimité de l'OCRCVM comme organisme d'autoréglementation tient à sa capacité d'exercer pleinement ses pouvoirs d'enquête. Le respect de ce pouvoir d'enquête est primordial à sa capacité d'imposer le respect de ses règles.

39 Ce défaut de se soumettre au pouvoir d'enquête est une faute lourde de conséquences pour l'existence même de l'OCRCVM. Nous devons peser les conséquences de ce défaut lorsque nous sommes appelés à le sanctionner. Hormis la méconnaissance des conséquences du manquement à la participation à une enquête, il n'y a pas d'excuse à ne pas participer, pour peu que les enquêteurs donnent la chance aux personnes appelées à collaborer aux enquêtes d'obtempérer en leur offrant à quelques reprises de se plier à une convocation en bonne et due forme. Il faut aussi que la personne convoquée comprenne bien la gravité de son défaut d'obtempérer.

40 La nécessité d'avoir la collaboration des participants dans un dossier d'enquête est importante sinon essentielle afin d'avoir un portait juste et complet d'une situation reprochée. Cette collaboration est d'autant plus critique pour l'OCRCVM qu'elle n'a pas le pouvoir de contraindre à collaborer à une enquête.

41 Quelle est donc la sanction juste et proportionnée à imposer à Mme Nelson dans les circonstances?

42 Les lettres envoyées à Mme Nelson par M. D'Astous tant celle du 23 mai que celle 18 juin 2018[27] mentionnent que ces rencontres sont : « Dans le but de répondre à mes questions et de fournir l'information requise au regard de cette enquête, à défaut de quoi <u>des procédures disciplinaires pourraient être prises</u> contre vous sans autre avis ».[28]

43 Lors de l'audience, en réponse à une question du procureur de la mise en application pour l'OCRCVM, Me Larin, M. D'Astous indique avoir parlé une fois avec Mme Nelson[29]:

> « (…) je me souviens d'avoir parlé à Madame Nelson à ce moment-là et de lui avoir dit qu'on <u>pouvait effectivement prendre des mesures contre elle</u> si elle ne se présentait pas et également je lui ai mentionné le fait que ça pourrait avoir des conséquences là dans son futur que peut-être à un moment donné elle voudrait revenir dans l'industrie puis qu'il y aurait eu des conséquences de son refus de collaborer ».[30]

44 En réponse à un membre du la formation d'instruction, M. D'Astous répète que le témoignage de Mme Nelson était essentiel[31] : « Oui, effectivement, son témoignage pour moi était essentiel (…) pour conclure, oui ou non, s'il y avait infraction, si, oui ou non, il y a eu une conduite inconvenante ».

45 La jurisprudence qui nous a été soumise conclut à une amende de $50,000, à un montant pour les frais

---

[27] Voir *supra*.

[28] Les soulignés sont nôtres.

[29] Notes sténographiques, à la page 73, aux lignes 17 à 25.

[30] Les soulignés sont nôtres.

[31] Notes sténographiques, à la page 82, aux lignes 10, 14-16.

qui peut varier et n'est pas nécessairement celui demandé et à une radiation permanente.

46 L'amende de $50,000 dans ces différentes décisions, avec le plus grand respect, apparait être presque devenu un automatisme. Cette somme se retrouve uniquement dans une série de décisions et ne fait l'objet d'aucune directive formelle de l'OCRCVM. Nous croyons qu'il convient ici de distinguer.

47 Dans les différentes décisions soumises, l'intimé ne s'était présenté ni devant les enquêteurs ni devant la formation d'instruction saisie du dossier. S'il va de soi qu'il nous faut d'aucune manière suggérer que l'intimé n'a qu'à attendre l'audience et à ne pas prendre au sérieux l'obligation qui lui est faite de se présenter devant l'enquêteur, force est de constater le défaut de se présenter suite à quelque convocation que ce soit dans les décisions qui nous ont été soumises

48 De plus dans la très grande majorité des décisions, l'absence de se présenter devant les enquêteurs se greffait à d'autres chefs d'accusation ou portait sur un intimé qui avait déjà eu des démêlés avec l'OCRCVM.

49 Les lignes directrices établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux de celles-ci. « Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées. »[32]

50 Mme Nelson, après avoir été un peu plus de trois ans pour RBC Valeurs Mobilières Inc., soit jusqu'en juin 2017, est en démarrage d'entreprise[33] avec un membre de sa famille à la suite d'un congé de maternité. Elle n'a jamais eu de plainte disciplinaire outre celle devant nous, jamais de plaintes de clients ni d'autre plainte de son employeur RBC Valeurs Mobilières In. .[34] Ses revenus sont très limités[35].

51 Mme Nelson dit avoir ignoré la gravité de l'infraction reprochée et offre sa collaboration à l'enquêteur lors de l'audience : «Après avoir vu l'ampleur de tout qu'est-ce qui résulte de cette situation-là, oui, je suis prête à collaborer à cent pour cent (100 %), effectivement »[36], affirme Mme Nelson en témoignage devant nous. Il n'y aucune preuve indiquant que Mme Nelson aurait été informée du montant que pouvait atteindre ce refus.

52 Tant dans les lettres qu'il lui a envoyés[37] qu'à l'audience, M. D'Astous indique avoir informé Mme Nelson que l'OCRCVM pouvait prendre des mesures contre elle, que ces mesures pourraient avoir des conséquences dans son futur si elle voulait revenir dans l'industrie. Il n'y aucune preuve indiquant que Mme Nelson aurait été informée du montant d'amende que pouvait atteindre ce refus.

53 Tous ces éléments subjectifs, tant reliés au dossier, qu'à Mme Nelson elle-même, sont ici à prendre en considération, comme les Lignes directrices nous demandent de le faire.

54 Nous retenons aussi la gravité de l'infraction comme nous l'avons longuement expliqué précédemment.

55 Aussi, pondérant ce dossier, à la lumière des Lignes directrices et de l'analyse des décisions soumises, nous concluons qu'un montant juste qui reflète ces différentes composantes doit être de $15,000.

56 L'OCRCVM réclame comme frais la totalité des heures facturées par l'enquêteur comme par l'avocat de la mise en application, soit $26,931.12. Dans les décisions sous étude, nous constatons que ces montants sont,

---

[32] *Supra*, Lignes directrices.

[33] Notes sténographiques, page 37, lignes 13-15.

[34] Notes sténographiques, page 40, lignes 12-20.

[35] Déclaration d'impôt pour 2018, produite par l'avocat de Mme Nelson.

[36] Notes sténographiques, page 33, lignes 13-15.

[37] *Supra*, les lettres du 23 mai et du 18 juin.

pondérés, soit par les avocats de la mise en application dans leur demande, ou soit par les formations d'instruction elles-mêmes.

57 Compte tenu de toutes les circonstances de cette affaire, nous déclarons qu'un montant pour les frais de $5,000 est raisonnable.

58 Enfin nous interdisons de manière permanente l'inscription de Mme Nelson par l'OCRCVM.

4. CONCLUSION

59 **POUR CES MOTIFS**, la formation d'instruction **:**

ACCEPTE pour partie la demande de l'OCRCVM,

ORDONNE à Mme Nelson de verser à l'OCRCVM :

- La somme de $15,000.00 au titre d'amende,
- La somme de $5,000.00 pour les frais.

INTERDIT de manière permanente l'inscription de Mme Nelson par l'OCRCVM.

Fait à Montréal, le 21 août 2019.

Me Michèle Rivet

M. François Gervais

M. Jacques Lemay

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.